



**PRÉFET
DES HAUTS-DE-SEINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL
DES
ACTES ADMINISTRATIFS**

**DIRECTION REGIONALE ET INTERDEPARTEMENTALE
DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DES
TRANSPORTS
Vol 2**

N° Spécial

30 Juin 2022

PREFECTURE DES HAUTS-DE-SEINE
RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
N° Spécial DRIEAT du 30 Juin 2022
Vol 2

SOMMAIRE

Arrêté	Date	DIRECTION REGIONALE ET INTERDEPARTEMENTALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DES TRANSPORTS	Page
DRIEAT-IDF N°2022-2-68	30.06.2022	Arrêté portant renouvellement de la zone d'aménagement différé « Les Groues » sur la commune de Nanterre .	3
Annexe		Plan ZAD des groues.	5



**PRÉFET
DES HAUTS-DE-SEINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France
Unité départementale des Hauts-de-Seine**

Arrêté DRIEAT IDF n° 2022-2-68 du 30 juin 2022 portant renouvellement de la zone d'aménagement différé « Les Groues » sur la commune de Nanterre .

**Le préfet des Hauts-de-Seine
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.212-1, L.300-1 et R.212-1 et suivants;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret n°2010-743 du 2 juillet 2010 portant création de l'Etablissement public d'aménagement de La Défense Seine Arche (EPADESA) ;

Vu le décret n°2010-744 du 2 juillet 2010 relatifs aux opérations d'aménagement d'intérêt national du quartier d'affaires de la Défense, de Nanterre et de la Garenne-Colombes ;

Vu le décret n°2010-374 du 13 avril 2010 portant création d'une zone d'aménagement différé dans le secteur dit « des Groues » sur la commune de Nanterre ;

Vu la loi n°2010-597 du 3 juin relative au Grand Paris ;

Vu l'arrêté DRIEA IDF 20216-2-394 du 1^{er} juillet 2016 portant création d'une nouvelle zone d'aménagement différé à l'intérieur de l'opération d'intérêt national de Seine-Arche sur la commune de Nanterre ;

Vu la loi n°2017-1754 du 25 décembre 2017 ratifiant l'ordonnance n°2017-717 du 3 mai 2017 portant création de l'établissement public local Paris La Défense;

Vu la lettre du 10 juin 2022 du directeur général de l'Établissement Public Paris La Défense au préfet des Hauts-de-Seine sollicitant le renouvellement de la zone d'aménagement différé sur le secteur des GROUES et demandant à désigner Paris La Défense comme titulaire du droit de préemption ;

Vu l'avis favorable du Président de l'Établissement public territorial Paris Ouest La Défense en date du 23 juin 2022 ;

Considérant que demeurent des biens susceptibles d'intéresser l'établissement Paris La Défense dans le cadre des projets d'aménagement à venir.

Considérant que pour mener à bien ce projet déjà avancé, il apparaît indispensable de continuer à détenir les outils de maîtrise foncière, tels que l'expropriation et le droit de préemption;

Considérant que le droit de préemption, dont Paris La Défense est titulaire via la ZAD, expire le 1^{er} juillet 2022 ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1 : En vu d'assurer à Paris La Défense, la maîtrise foncière lui permettant de réaliser l'aménagement du quartier des Groues, la zone d'aménagement différé créée par arrêté DRIEA IDF 2016-2-394 du 1^{er} juillet 2016 est renouvelée pour une durée de 6 ans.

ARTICLE 2 : Le titulaire du droit de préemption applicable à cette zone sera Paris La Défense.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département et fera l'objet d'un avis dans deux journaux diffusés dans le département.

ARTICLE 4 : Une copie de l'arrêté sera déposée au siège de l'établissement public territorial Paris Ouest la Défense ainsi qu'en Mairie de Nanterre. Ce dépôt sera signalé par un avis affiché pendant un mois.

ARTICLE 5 : M. le secrétaire général de la Préfecture des Hauts-de-Seine, M. le maire de Nanterre, Monsieur le Président de Paris Ouest La Défense, M. le directeur général de Paris La Défense et M. le directeur de l'unité départementale des Hauts-de-Seine de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement de l'aménagement et des transports d'île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution des dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de la justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Nanterre, le 30 JUIN 2022

Le préfet

Laurent HOTTIAUX



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

DU

PREFET DES HAUTS-DE-SEINE

ISSN 0985 - 5955

Pour toute correspondance, s'adresser à :

PREFET DES HAUTS-DE-SEINE

Direction de la Coordination des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial
Pôle de Coordination Interministérielle

167/177, Avenue Joliot Curie
92013 NANTERRE CEDEX

Le recueil des actes administratifs est consultable en ligne sur le site de la préfecture
adresse Internet :

<http://www.hauts-de-seine.gouv.fr/>

Directeur de la publication :

Laurent HOTTIAUX

PREFET DES HAUTS-DE-SEINE

PREFECTURE DES HAUTS-DE-SEINE

167-177, avenue Joliot Curie 92013 NANTERRE Cedex

Courriel : courrier@hauts-de-seine.gouv.fr

Standard : 01.40.97.20.00 Télécopie 01.40.97.25.21

Adresse Internet : <http://www.hauts-de-seine.gouv.fr/>

7